



POLITIQUE NUMÉRO 022

POLITIQUE D'AIDE FINANCIÈRE : REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ACQUISITION OU DE CONSTRUCTION DE RÉCUPÉRATEURS D'EAU DE PLUIE ET DE COMPOSTEURS DOMESTIQUES

Mod., r03-82-14, a. [1] a) (2014-03-11).

- ATTENDU la politique numéro 020 portant sur l'environnement, en vigueur à la Ville depuis 2011;
- ATTENDU QU' il est dans l'intérêt public de promouvoir le développement durable, la réduction des déchets, une utilisation responsable de l'eau et la réduction des coûts liés à la collecte des matières résiduelles;
- ATTENDU QUE le conseil souhaite encourager l'installation de récupérateurs d'eau de pluie et de composteurs domestiques sur son territoire;
- ATTENDU QUE l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM) confirme la possibilité d'intervention de la Ville en matière d'environnement;
- ATTENDU QUE selon l'article 90 de la LCM, toute municipalité locale peut, à l'égard des matières prévues à l'article 4, accorder toute aide qu'elle juge appropriée;
- ATTENDU QUE le conseil souhaite rembourser une partie des frais d'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie et de composteurs domestiques;

Mentions omises aux fins de la codification administrative.

Table des matières

SECTION 1.	Dispositions générales et interprétatives.....	2
[1.]	Préambule	2
[2.]	Objectifs	2
[3.]	Définitions.....	2
SECTION 2.	Aide financière.....	4
[4.]	Montant maximal.....	4
[5.]	Conditions d'admissibilité à l'aide financière.....	4
[6.]	Modalités de versement	5
SECTION 3.	Dispositions finales.....	5
[7.]	Effectivité.....	5
[8.]	Mesure transitoire.....	6
[9.]	Entrée en vigueur	6
	Suivi des modifications	6

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

[1.] **Préambule**

Le préambule de la présente politique en fait partie intégrante.

[2.] **Objectifs**

La présente politique vise notamment à atteindre les objectifs de la politique numéro 020 portant sur l'environnement, plus précisément :

- [A] encourager les citoyens à adopter des pratiques environnementales responsables;
- [B] réduire la consommation d'eau potable, en particulier pendant l'été;
- [C] valoriser les matières résiduelles compostables;
- [D] favoriser la réduction des déchets.

[3.] **Définitions**

Dans la présente politique, les expressions ou les mots ci-dessous ont la signification suivante, sauf si le contexte exige un sens différent :

- [A] **Appareil** : un composteur ou un récupérateur d'eau de pluie, selon le cas;

- [B] **Composteur** : tout composteur domestique, commercialisé ou non, dont la structure sans fond permet un contact direct des matières compostables avec la terre ou un vermicomposteur;
- [C] **Coût d'acquisition ou de construction (de l'appareil)** : le total des frais d'acquisition ou de construction de l'appareil, incluant les taxes et les frais de livraison des matériaux s'il y a lieu;
- [D] **Établissement autorisé** : un centre de la petite enfance (CPE), une garderie ou un établissement d'enseignement se trouvant sur le territoire de la Ville;
- [E] **Facture** : la facture originale prouvant l'achat de l'appareil ou l'acquisition de matériaux;
- [F] **Preuve de résidence** : constitue une preuve de résidence valide un document officiel, ou la combinaison de tels documents, confirmant l'identité d'une personne et l'adresse de sa résidence, notamment :
- i) le permis de conduire;
 - ii) le compte de taxes transmis par la Ville, combiné à un autre document;
- Dans tous les cas, le document produit afin de prouver l'identité d'une personne doit comprendre son nom et sa photographie.¹
- [G] **Récupérateur d'eau de pluie** : système, commercialisé ou non, de collecte et de stockage de l'eau pluviale pouvant être raccordé aux gouttières d'un bâtiment;
- [H] **Résident** : toute personne physique qui réside habituellement sur le territoire de la Ville. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, est exclu le propriétaire d'un terrain vacant et le propriétaire d'un commerce qui ne réside pas autrement sur le territoire de la Ville;
- [I] **Ville** : la Ville de Saint-Lazare et tout représentant autorisé.

Mod., r03-82-14, a. [2] (2014-03-11).

¹ À titre d'exemples et de manière non limitative, la carte du citoyen délivrée par la Ville, le permis de conduire, la carte d'assurance maladie et le passeport, lorsqu'ils sont en vigueur, constituent des documents valides aux fins de la preuve de l'identité.

SECTION 2. AIDE FINANCIÈRE

[4.] Montant maximal

- [A] La Ville accorde une aide financière sous forme de remboursement du coût d'acquisition ou de construction jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 50 \$ par appareil.
- [B] L'aide financière est accordée sous réserve du montant disponible au budget de la Ville.

Mod., r03-82-14, a. [3] a) (2014-03-11).

[5.] Conditions d'admissibilité à l'aide financière

- [A] Un résident ou un établissement autorisé peuvent demander une aide financière si les conditions d'admissibilité suivantes sont respectées :
- i) aucune aide financière n'a été accordée en vertu de la présente politique pour l'adresse visée par la demande et pour l'appareil en cause. Autrement dit, en vertu de la présente politique, un résident ou un établissement autorisé peut demander deux (2) types d'aide financière, plus précisément :
 - a une aide financière pour l'acquisition ou la construction d'un composteur; et
 - b pour l'acquisition ou la construction d'un récupérateur d'eau de pluie;
 - ii) la demande de remboursement est présentée dans les douze mois suivant l'acquisition de l'appareil ou des matériaux servant à la construction de cet appareil;
 - iii) la demande est présentée sur le formulaire préparé à cet effet par la Ville;
 - iv) le formulaire de demande est accompagné des documents suivants :
 - a la preuve de résidence ou, dans le cas d'un établissement autorisé, la preuve d'opération de cet établissement à cette adresse;
 - b la facture;

- c) une photographie de l'appareil dûment installé à l'adresse visé par la demande et fonctionnel;
 - v) l'installation de l'appareil est conforme à la réglementation municipale;
 - vi) le résident ou l'établissement autorisé permet à la Ville de vérifier le respect des conditions d'admissibilité.
- [B] Malgré la règle édictée au sous-paragraphe i) du paragraphe [A] ci-dessus, une nouvelle demande d'aide financière peut être présentée dans les cas suivants :
- i) le résident ou l'établissement autorisé prouve le bris de l'appareil pour lequel une aide financière a été reçue dans le passé conformément à la présente politique;
 - ii) le résident prouve avoir emménagé à l'adresse visée par la demande postérieurement à l'aide financière accordée et ne pas être en possession de l'appareil visé par la demande d'aide financière antérieure;
 - iii) l'établissement autorisé prouve être en opération à l'adresse visée par la demande postérieurement à l'aide financière accordée et ne pas être en possession de l'appareil visé par la demande d'aide financière antérieure.

Mod., r03-82-14, a. [4] (2014-03-11); Mod., r09-373-14 (2014-09-08); Mod., r08-294-18, a. [1.] (2018-09-14).

[6.] Modalités de versement

- [A] L'aide financière est versée par chèque dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent le dépôt de la demande conforme aux exigences de la présente politique, sous réserve du paragraphe [B] de l'article « Montant maximal ».

SECTION 3. DISPOSITIONS FINALES

[7.] Effectivité

- [A] La présente politique a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

[8.] Mesure transitoire

[A] Malgré la règle édictée au sous-paragraphe ii) du paragraphe [A] de l'article « Conditions d'admissibilité à l'aide financière », une demande d'aide financière est admissible si l'acquisition de l'appareil a été réalisée en 2013 et si la demande est présentée avant le 15 décembre 2013.

[9.] Entrée en vigueur

La politique entre en vigueur dès son adoption.

Mentions omises aux fins de la codification administrative.

Z:\0100 - ADM\0120 - Comités, politiques, directives, planification\0120-100 Politiques\022_remboursement barils et composteurs (31936)\CA\Pol 022_V03.docx

Suivi des modifications

Résolution numéro 07-252-13

[1.] Adoption de la résolution d'adoption de la politique le 2 juillet 2013

Résolution numéro 03-82-14

[2.] Adoption de la résolution de modification de la politique le 11 mars 2014

Résolution numéro 09-373-14

[3.] Adoption de la résolution de modification de la politique le 2 septembre 2014

Résolution numéro 08-294-18

[4.] Adoption de la résolution de modification de la politique le 14 août 2018